

LEADER 2014-2020	<i>GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch</i>	
ACTION	N°5	<i>ENERGIE, MOBILITÉ ET INTERMODALITÉ</i> <i>Accompagner le territoire vers une excellence énergétique et une mobilité durable</i>
SOUS-MESURE	19.2 – Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	14/11/2019	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le GAL Pays Portes de Gascogne - Pays d'Auch est un territoire rural concerné par les problématiques d'énergie (consommations énergétiques, vulnérabilité économique du territoire) et de transport (mobilité domicile-travail, mobilité des jeunes, transports routiers, transport ferroviaire...).</p> <p>En 2011, le Pays Portes de Gascogne a lancé une démarche de Plan Climat Energie Territorial. Un diagnostic territorial et un plan d'action ont été élaborés ; la mise en œuvre du plan d'action a démarré et a vocation à être poursuivie. Le Pays d'Auch souhaite s'engager à son tour dans une démarche similaire.</p> <p>Le GAL Pays Portes de Gascogne - Pays d'Auch souhaite développer une politique énergie-climat ambitieuse en mettant l'accent sur les économies d'énergie (optimisation des transports, amélioration du bâti), la production locale d'énergies renouvelables à partir des ressources locales (maîtrise des ressources et des moyens de production par la collectivité, usagers et pouvoirs publics) et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectif stratégique 1</u> : Coordonner des actions énergie-climat à l'échelle du territoire</p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une politique territoriale énergie climat - Accompagner, informer et sensibiliser les acteurs du territoire sur les thématiques énergie-climat - Communiquer sur la politique énergie-climat du territoire et sur les actions <p><u>Objectif stratégique 2</u> : Réaliser des économies d'énergie et favoriser la transition énergétique du territoire</p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la performance énergétique de l'habitat et lutter contre la précarité énergétique - Développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire <p><u>Objectif stratégique 3</u> : Diminuer et valoriser les déchets du territoire</p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les acteurs du territoire à diminuer les déchets produits <p><u>Objectif stratégique 4</u> : Favoriser et optimiser les mobilités durables du territoire dans les centres-bourgs</p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer le recours aux mobilités douces - Développer la multimodalité des transports - 		

c) Effets attendus

- Développement et reconnaissance d'une politique énergétique territoriale cohérente et ambitieuse
- Prise de conscience des enjeux énergie-climat par les acteurs du territoire
- Diminution de la consommation énergétique du territoire
- Diminution de la précarité énergétique sur le territoire
- Augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire
- Diminution de la quantité des déchets ultimes traités sur le territoire
- Déploiement de la multimodalité sur le territoire et des transports en commun
- Diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

OS 1 : Coordonner des actions énergie-climat à l'échelle du territoire

- 1.1 Sensibiliser et informer les habitants, élus et acteurs du territoire sur les thématiques de l'énergie, de l'eau, du climat, des déchets et de la mobilité
- 1.2 Communiquer sur les actions mises en œuvre par et sur le territoire (valoriser les bonnes pratiques, favoriser la reproductibilité des actions, organiser des évènements).
- 1.3 - Réalisation d'études et de diagnostics visant à définir des stratégies d'action sur les thématique Climat Air Energie à des échelles intercommunales à minima

OS 2 : Réaliser des économies d'énergie et favoriser la transition énergétique du territoire

- 2.1 Réaliser des diagnostics préalables à la mise en œuvre d'OPAH
- 2.2 Conseiller et accompagner les collectivités et particuliers dans leurs projets de maîtrise de l'énergie
- 2.3 Conduire des études d'opportunité et de faisabilité pour des projets énergie renouvelable (tout type d'énergie)
- 2.4 Réaliser des unités de production d'énergies renouvelables de type petite hydraulique, photovoltaïque, réseaux de chaleur, méthanisation.
- 2.5 Construire ou rénover des bâtiments exemplaires, comprenant au moins une source de production d'énergie renouvelable (bâtiment à énergie positive ou bâtiment en écoconstruction).

OS 3 : Diminuer et valoriser les déchets du territoire

- 3.1 Accompagner les collectivités, habitants, entreprises et associations du territoire dans la diminution et la valorisation des déchets (diagnostics, information/sensibilisation)

OS 4 : Favoriser et optimiser les mobilités durables du territoire dans les centres-bourgs

- 4.1 Réaliser des diagnostics visant à développer les mobilités douces et/ou la multimodalité
- 4.2 Construire des infrastructures et se doter d'équipements dédiés aux mobilités douces et à la multimodalité des transports : cheminements doux, pistes cyclables, aires de covoiturage, véhicules électriques ou GNV ou Hydrogène et vélos électriques, abribus, abri vélo, bornes de recharge pour véhicules électriques

Les projets devront répondre aux critères de sélection du GAL qui reprennent les spécificités du programme Leader (innovation, partenariats, développement durable, exemplarité, etc...).

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Fonds Européen pour le Développement Régional

Le FEDER soutient :

- Axe VIII – OS 15 : *Augmenter la production d'énergie renouvelable en priorité sur le bois énergie, le biogaz et la géothermie*

Le FEADER – mesure LEADER - financera les énergies renouvelables non financées dans le cadre du FEDER

- Axe VIII – OS 16 : *Réaliser des économies d'énergie en particulier dans les logements et les bâtiments publics*

Pour l'opération 2.2, le GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch axera son intervention sur les études collectives et les projets visant un accompagnement global des porteurs de projets pour inciter largement le passage à l'acte et sensibiliser le plus d'acteurs possibles.

5. BÉNÉFICIAIRES

Pour toutes les opérations:

- Communes
- Communautés de communes
- Syndicats mixtes
- PETR
- Etablissements publics
- Associations de droit privé
- Associations de droit public
- Chambres consulaires
- PME, entreprises agricole

6. COÛTS ADMISSIBLES

❖ **Sont éligibles :**

Opérations 1.1 et 1.2

- Frais d'animation : frais de rémunération (salaire et charges), prestations extérieures, frais de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) directement liés à l'opération, pris aux frais réels ou forfaitaires.
- Frais de location de salle et de matériel directement lié à l'opération
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication
-

Opération 2.1

- Frais de conseils et d'études confiés à un prestataire externe.
- Frais d'animation : frais de rémunération (salaire, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations extérieures, frais de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) directement liés à l'opération, pris aux frais réels

Opération 2.2

- Frais d'animation : frais de rémunération (salaire, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations extérieures, frais de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) directement liés à l'opération, pris aux frais réels
- Prise en compte des coûts indirects de structure lié à l'opération, au taux de 15% des frais personnels directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects) si frais de fonctionnement non pris au réel.
- Etudes confiées à un prestataire externe.
- Frais de location de salle et de matériel directement lié à l'opération
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication

Opération 2.3

- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)

Opération 2.4

- Travaux de construction d'unité de production d'ENR : dépenses de Génie civil (gros œuvre, voies et réseaux divers, terrassements, réseaux)
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison d'équipements de production ENR
- Travaux de réseaux primaires et de raccordement
- Achat de matériaux

Opération 2.5

- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude thermique, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)
- Dépenses de travaux : travaux de construction ou réhabilitation de bâtiments, achat de matériaux.
- Création de réseaux primaires et de raccordement ; installation de panneaux photovoltaïques, forage de puits géothermiques.

Opération 3.1

- Frais de conseils et d'études confiés à un prestataire externe
- Frais d'animation : frais de rémunération (salaire, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations extérieures, frais de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) directement liés à l'opération, pris aux frais réels.
- Prise en compte des coûts indirects de structure lié à l'opération, au taux de 15% des frais personnels directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects) si frais de fonctionnement non pris au réel.
- Frais de location de salle et de matériel directement lié à l'opération
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication

Opérations 4.1 et 4.2

- Frais d'animation : prestations externes
- Frais de communication en prestation externe: conception, édition et impression de documents et supports de communication ; conception de site internet
- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)

- Travaux d'aménagement pour les mobilités douces et la multimodalité : voirie, voies piétonnes, pistes cyclables, voies de bus, parkings à vélos, abribus, signalétique, espaces verts, mobilier, plantations, achat de matériaux
- Achat de véhicules électriques ou Hydrogène
- Achat de vélos électriques

Pour toutes les opérations

- Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu de
 - s articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
 - Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. (date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016)
- ❖ **Sont exclus :**
- Les acquisitions foncières et immobilières
 - Les équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement (remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de cinq ans)
 - Le matériel d'occasion
 - Les réseaux de distribution

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Opération 4.2

L'opération présentée devra intégrer une approche multimodale. Lors du dépôt de la demande d'aide LEADER, le maître d'ouvrage détaillera cette approche dans une note explicative.

Opération 1.3

L'opération devra justifier d'une ambition visant à dépasser l'obligation légale en terme de mutualisation, d'organisation et/ou de gouvernance. Un courrier sera demandé au maître d'ouvrage justifiant du respect de cette condition d'admissibilité.

Opération 2.4

Les projets financés devront soit prévoir la création d'un réseau de chaleur soit l'autoconsommation de l'énergie produite.

Le porteur de projet devra fournir un bilan thermique.

Opération 2.5

Dans le cadre d'une rénovation énergétique, le bâtiment devra au moins atteindre la classe énergétique A et utiliser au moins une source d'énergie renouvelable (énergie solaire (électricité et thermique), géothermie ou chaleur bois) et utiliser au moins 2 matériaux biosourcés (bois et dérivés, paille, lin chanvre, laine de mouton, plumes).

Dans le cadre d'une construction neuve, le bâtiment devra respecter les exigences du label BEPOS Effinergie 2017 ou du label Bâtiment Passif et utiliser au moins une source d'énergie renouvelable (énergie solaire, géothermie ou chaleur bois) et utiliser au moins 2 matériaux biosourcés (bois et dérivés, paille, lin chanvre, laine de mouton, plumes).

Les projets financés devront soit prévoir la création d'un réseau de chaleur soit l'autoconsommation de l'énergie produite.

Dans tous les cas, si une revente d'énergie est prévue, elle ne devra pas dépasser 20% de l'énergie produite.

Opération 4.2

Les collectivités souhaitant acquérir un véhicule de service (électrique ou hydrogène ou GNV) devront justifier de la mise en œuvre de mesures visant à réduire les déplacements en véhicules individuels de leurs agents (utilisation des transports en commun, covoiturage, utilisation du vélo ou de modes doux, etc...).

Les véhicules financés devront obligatoirement être utilisés pour la mise en place d'un service d'autopartage (entre collectivités différentes et/ou avec les particuliers).

Pour toutes les Opérations

Si le projet est constitué en plusieurs tranches, la subvention LEADER n'interviendra que sur une seule tranche.

Un même bâtiment sera financé qu'une seule fois par le programme européen LEADER.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Une grille de sélection des projets sera rédigée par le GAL. Elle comportera des éléments de notation, avec un seuil minimum à atteindre pour la sélection des dossiers.

Ces éléments de notation porteront notamment sur :

- la contribution du projet à la réalisation des objectifs stratégiques
- la création et/ou le maintien d'emplois
- le caractère innovant de l'opération
- le rayonnement du projet
- le caractère transférable du projet
- la répartition équilibrée des projets sur le territoire
- la mobilisation des acteurs locaux

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER: 60%

Montant d'aide FEADER plancher : 10 000€

Montant d'aide FEADER plafond : 100 000€

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
 - le régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
 - le régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales
 - le régime d'aide n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Un rapport d'exécution sera complété par les porteurs de projet. Il contiendra les questions évaluatives suivantes.

Questions évaluatives :

- A-t-on sensibilisé et accompagné les acteurs du territoire aux enjeux de la transition énergétique ?
- A-t-on amélioré la performance énergétique des logements ?
- A-t-on favorisé la production d'énergies renouvelables ?
- A-t-on diminué et valoriser les déchets ?
- A-t-on favorisé les mobilités durables sur le territoire?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Résultats	Nombre de bénéficiaires touchés par des actions de sensibilisation	5 000
Résultats	Nombre de systèmes de production d'énergie renouvelable créés	5
Résultats	Nombre d'équipements dédiés aux mobilités douces et à la multimodalité créés	2